

**Objet : PORTANT REGLEMENT GENERAL DU
MARCHE DE LA COMMUNE DE LA ROCHETTE**

Arrêté

André DURAND, Maire de La Rochette (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de liberté de commerce,

Vu l'article L 2224-18 du Code Générale des Collectivités territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement du marché,

Arrête

Conditions générales

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté municipal du 6 janvier 2014 portant règlement du marché sont abrogés à compter de la date d'effet du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement du marché.

Article 3

3.1 Le fonctionnement du marché de la Ville de La Rochette est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'adjoint délégué par lui, et comprenant en outre :

- Des délégués du Conseil municipal choisis au sein de cette assemblée,
- Des délégués désignés par les marchands non sédentaires fréquentant le marché de La Rochette, dans le cadre des organisations professionnelles,
- Des délégués désignés par les marchands producteurs
- La Police Municipale, régisseur placier, ou son suppléant participera aux travaux de la commission mais seulement avec voix consultative.

En cas d'empêchement des délégués, ils pourront être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

3.2 Les délégués des marchands non sédentaires et leurs suppléants devront être pris parmi ceux qui auront au moins deux années de présence sur le marché de La Rochette et désignés par les organisations professionnelles.

3.3 Cette commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends qui surviennent dans l'application du présent règlement, ainsi que les conflits qui pourront



s'élever entre le régisseur du marché et les marchands, ou sur tout autre sujet se rapportant au marché ou aux foires.

3.4 Cette commission laisse entières les prérogatives du maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 4

4.1 Emplacement : les mercredis

Place Antoine Perrier, Place Giabiconi, Place Joseph Dijoud, rue de la République (de l'angle de la rue Maurice Rey et de la rue de la Neuve), rue de La Neuve (de la rue de la République à la rue Alexis Rey), rue de l'Eglise.

4.2 Jour et heures de tenue : mercredi de 6h00 à 12h00.

Tous les commerçants devront avoir quitté le marché à 13h30.

Les jours fériés, le marché est maintenu sauf en cas de cérémonie officielle ; il en sera de même pour Noël et le Jour de l'An.

Les foires sont fixées de 6h00 à 14h00

- premier mercredi d'avril (foire de printemps)
- dernier mercredi d'octobre (foire d'automne de la « Saint-Simon »)

4.3 La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, aux jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, et ce, après concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales.

4.4 Lors du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation des véhicules autres que les exposants sont interdits de 06h00 à 14h00 dans les rues mentionnées à l'article 4.1, hormis les véhicules de secours et d'intervention et les services techniques municipaux.

Article 5 : Organisation générale

5.1 Les emplacements sont actuellement fixés sur plan pour chaque commerçant.

5.2 Les démonstrateurs seront installés suivant les possibilités par le receveur-placier

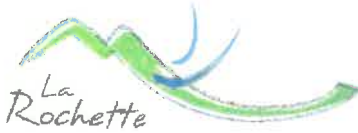
Article 6 : admission

6.1 La vente sur les marchés de La Rochette est subordonnée à la production d'une permission délivrée par l'administration municipale dans la limite des places disponibles. Cette permission est personnelle et donnée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle ne sera remise que sur présentation des pièces suivantes :

6.1.1 Producteurs :

- attestation de cotisation à la MSA de l'année en cours
- extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, ou sur la voie publique, en cours de validité
- licence débit de boissons pour la vente de boissons alcoolisées

Pourront être admis à titre provisoire et temporaire les petits producteurs ne vendant qu'occasionnellement sur les marchés (ils devront vendre eux-mêmes leurs produits).



www.la-rochette.com

- récépissé d'inscription au répertoire des métiers
- récépissé d'inscription à la RSI
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique, en cours de validité

6.1.3 Revendeurs et marchands forains :

- récépissé d'inscription au registre du commerce de moins de 3 mois
- récépissé d'inscription à la RSI
- récépissé d'inscription à la caisse d'assurance maladie des non-salariés
- carte de commerçant non sédentaire ou, à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulancier ou le livret de circulation de modèle A, en cours de validité
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique, en cours de validité
- mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription au registre du commerce
- licence de débit de boissons pour la vente de boissons alcoolisées

6.1.4 Pour les conjoints collaborateurs :

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce. Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture. Les conjoints de commerçants ou artisans qui ont choisi le statut de conjoint collaborateur devront présenter leur attestation d'affiliation au RSI.

6.1.5 Salariés :

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société, doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de trois mois.

Il ne sera toléré qu'un emplacement par jour et par marché pour les producteurs, artisans et artistes, revendeurs et marchands forains.

Il ne sera attribué qu'une autorisation et un emplacement par marché aux sociétés ayant régulièrement déposé leur dossier.

6.1.6 Auto-entrepreneurs :

- récépissé d'inscription en tant qu'auto-entrepreneur
- carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés et sur la voie publique, en cours de validité

6.2 Les mineurs non émancipés ne sont pas autorisés à réaliser des actes de ventes sauf associations, sous réserve de l'autorisation municipale et en présence d'un ou plusieurs encadrants majeurs.

Article 7

7.1 Pour prétendre à un éventuel abonnement, compte tenu des places disponibles, il sera exigé une présence effective sur le marché de 40 mercredis dans l'année (du 1/1 au 31/12 de l'année civile), pendant 3 années consécutives.

7.2 Il sera établi, pour chaque marchand titulaire d'un emplacement, une fiche d'abonnement valable pour une année et renouvelable par tacite reconduction.

Cette fiche, conservée en mairie, indiquera les produits et marchandises vendus, le métrage occupé par les abonnements, ainsi que les références au plan du marché. En outre, l'attribution d'emplacement fixe tient compte de la nature des commerces, qui ne

Accusé de réception en préfecture
073-217302157-20150421-Arr201558-AR
Date de télétransmission : 28/04/2015
Date de réception préfecture : 28/04/2015



devra pas subir de modification, pour en assurer une répartition équilibrée et apporter la diversité. En cas de modification, l'ancienneté sera perdue.

7.3 Les places "abonnés" sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire ou son conjoint, en cas de force majeure, par une personne employée à son service. Un contrôle pourra être fait par l'administration.

7.4 L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

7.5 Tout commerçant abonné devra faire renouveler son autorisation de débiller, auprès des services municipaux chaque année, sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6.

Tout abonné qui n'aura pas renouvelé son autorisation au premier trimestre de chaque année sera considéré comme démissionnaire, et perdra tout droit de débiller sur le marché de La Rochette après rappel par le service du marché.

7.6 Si une année reste impayée, l'abonnement sera résilié après mise en demeure par lettre recommandée ou remise en main propres au commerçant.

7.7 Les abonnés cessant de fréquenter les marchés devront, dans leur intérêt, demander l'annulation de leur abonnement, outre les cas prévus à l'article 12. Ils devront faire un écrit stipulant qu'ils résilient leur abonnement à une date précise sur le marché et qu'en conséquence, ils perdent leur emplacement et leur ancienneté. Ils devront joindre à ce courrier, un relevé bancaire, afin que le service comptabilité restitue au prorata l'abonnement restant de l'année.

Article 8 : Passagers

8.1 Il est formellement interdit à tout marchand ou démonstrateur non abonné de s'installer sans autorisation donnée par le placier. En aucun cas, ces installations ne pourront se faire au préjudice des circulations prévues et des emplacements réservés aux abonnés présents.

8.2 Les commerçants passagers devront obligatoirement satisfaire aux obligations figurant à l'article 6 du présent règlement, de même pour les producteurs saisonniers.

8.3 Tout commerçant non sédentaire patenté, en règle avec la loi du commerce, peut exercer son activité sur les marchés de la ville. Les emplacements ne seront attribués que dans la limite des places disponibles, et suivant les modalités prévues.

8.4 Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à partir des heures fixées à l'article 12, sauf si le titulaire de la place fixe a fait prévenir le placier d'un éventuel retard indépendant de sa volonté.
Dans le cas contraire, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

Article 9 : Emplacements

9.1 Chaque abonné est tenu de respecter le métrage correspondant à son abonnement et l'emplacement qui lui est affecté ainsi que les alignements des allées. Tout abonné qui dépasse le métrage payera le jour même le marquage en plus, dans la mesure où son installation est possible.

9.2 En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 8 mètres. Pour ceux dont la longueur excède 8 mètres lors de la mise en application du présent arrêté, les droits

Les demandes d'agrandissement ne peuvent être accordées que sur abonnement et sont limitées à 8 mètres maximum.

9.3 Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

9.4 Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché avec la même carte professionnelle, même s'il s'agit d'une société anonyme, sauf droit acquis et jusqu'à extinction de ce droit.

9.5 Il est interdit de modifier l'aménagement des places, quelles qu'en soient les raisons sauf autorisation du placier régisseur ou ses suppléants.

9.6 Les commerçants devront adapter leurs installations à la configuration du marché et du terrain.

9.7 Tout changement de matériel devra signalé par écrit au placier et autorisé par la municipalité.

9.8 Si par suite de travaux, manifestation autorisée ou tout autre motif valable, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, et sauf cas de force majeure, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

9.9 Ces modifications provisoires seront portées à la connaissance des marchands non sédentaires dans un délai minimum de quinze jours avant l'exécution des travaux ou l'occupation provisoire des emplacements réservés.

9.10 Les titulaires des emplacements ainsi occupés passeront en tête de la distribution journalière jusqu'à ce qu'ils puissent réintégrer leur emplacement.

9.11 En cas de transfert de marché ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements s'effectuera par ancienneté de fréquentation.

Article 10 : tarifs

10.1 Les tarifs de location sont fixés au mètre linéaire après consultation de la commission prévue à l'article 3 et selon les dispositions de la loi n° 1193 citée précédemment, par délibération du conseil municipal.

10.2 La location sera journalière pour les marchands de passage, dits "volants", et à l'abonnement à l'année, pour les titulaires de places fixes. Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances de la Perception de la ROCHETTE pour les abonnés et d'une souche journalière pour les passagers, par le placier de service.

10.3 Le Maire a la faculté, sur le rapport du trésorier municipal, d'exclure du marché tout abonné n'ayant pas réglé son abonnement à la fin du mois de Juin en cours, sans préjudice des poursuites exercées par le comptable par toutes voies de droit.

Article 11 : police du marché

11.1 Il sera interdit de débiller en dehors des limites pour faciliter la circulation dans les allées. A ce titre, il sera procédé régulièrement à la vérification du passage de sécurité.

11.2 Les abonnés devront libérer pour 7h45 les allées de leur véhicule pour faciliter le placement des passagers qui auront jusqu'à 8h30 pour déballer et libérer à leur tour les allées.

11.3 La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché pendant les heures où la vente est autorisée, y compris les cycles, même à la main.

11.4 Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente, au-devant et au-dessous de leur marchandise une pancarte rigide portant en caractères gras l'appellation "PRODUCTEUR".

11.5 Les déchets devront obligatoirement être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les cartons devront être mis à part et les papiers stockés de telle manière qu'ils ne soient pas emportés par le vent. Les déchets bois de type palette ou cagettes devront être emportés par leurs propriétaires.

11.6 Les câbles et fils électriques ne devront pas traîner sur le sol.

11.7 La partie la plus basse des parapluies ou bâches abritant les bancs devra être distante du sol de 2.10 m au moins.

11.8 Pendant la durée du marché, en aucun cas la vente "à la chine" ne sera tolérée.

11.9 La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le marché.

11.10 Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

11.11 L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

11.12: Tout trouble de l'ordre public, agression verbale et/ou physique envers d'autres commerçants, le public ou les agents municipaux entraîneront l'exclusion définitive et immédiate de l'auteur des faits.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : vacances d'emplacement

12.1 Les abonnés seront dans l'obligation de signaler au placier leur absence pour quelque cause que ce soit, dans les meilleurs délais. Tél : 06 07 33 26 95

12.2 Les places laissées vacantes par les abonnés absents seront distribuées par le placier à 8H00.

12.3 L'autorisation d'absence sera :

- pour les abonnés, de 10 semaines par année et ne pourra pas dépasser 4 semaines à la fois
- pour les producteurs, de 6 semaines consécutives, les autres dispositions restant inchangées.

12.4 Les places laissées vacantes pendant plus de 4 semaines consécutives sans que le placier soit avisé par écrit, seront reprises par la ville, après notification à l'intéressé.



12.5 Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché de la localité, le régisseur placier est chargé d'afficher cet emplacement pendant une durée minimum de 15 jours, afin que les postulants à cette place se fassent connaître par courrier. Ces derniers sont invités à faire une demande écrite, mentionnant l'ancienneté sur le marché, l'assiduité, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée par la commission instituée à l'article 3, en fonction de l'ancienneté mais aussi d'autres critères tels que l'équilibre général du marché, la configuration du banc du commerçant... En cas de cessation d'activité ou de décès, les emplacements seront attribués après avis de la commission.

12.6 L'attribution habituelle d'une place de marché ne pouvant être pour le titulaire de cet emplacement une source de profit par revente ou cession, cet emplacement ne pouvant constituer en vertu de l'imprescriptibilité de la voie publique, l'un des éléments du fonds de commerce, toute cession d'activité, y compris les absences pour congés, devra être signalée au placier.

12.7 En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et éventuellement l'un de ses descendants directs, remplissant les conditions du commerce ou un salarié, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

12.8 S'il ne peut être remplacé, les droits du titulaire au maintien de l'abonnement et de la place doivent être conservés pendant une durée d'un an. La Place concernée lui sera réattribuée après un préavis de reprise d'activité adressé par écrit au receveur-placier, 15 jours à l'avance.

Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité des denrées exposées à la vente

Article 13

Chaque poste de vente de denrées alimentaires devra être placé sous un abri assurant leur protection contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine. Aucun étalage ne doit être placé aux abords immédiats d'un édicule à usage de WC publics. Cet abri ne devra pas être une gêne pour les passants ou les marchands voisins. Les comptoirs de vente et étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur en-dessus du sol.

Article 14

14.1 Les denrées facilement altérables telles que la viande de boucherie et de charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée. A défaut, les denrées, autres que les denrées animales ou d'origine animale seront protégées par des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

14.2 Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis. Le procédé de trempage du beurre est interdit.

14.3 Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine, doivent également être placés à l'abri des pollutions.

14.4 Les fruits et légumes en vrac ou en cagette ne devront pas être posés à même le

Ventes soumises à réglementation

Article 15

Les vendeurs et marchands doivent s'informer régulièrement, auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, des prescriptions particulières en vigueur, concernant leur activité.

Article 16 : Produits de la mer

16.1 Les produits de la mer ne devront pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place. La vente des produits de la mer pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Il est interdit de mettre à la vente des lots de coquillage non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

16.2 Tout marchand de poissons de mer et de mollusques doit obligatoirement indiquer d'une façon précise leur dénomination au moyen d'une étiquette rigide écrite lisiblement et placée au-dessus de chaque lot mis en vente. Les poissons et crustacés devront être présentés sur un lit de glace alimentaire.

Infractions au règlement

Article 17

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif des places octroyées aux abonnés, sans délai ni indemnité, par décision du Maire prise après avis de la commission prévue à l'article 3. Le receveur-placier sera autorisé à disposer de la place devenue vacante après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

Article 18

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

Article 19

Monsieur le Préfet de la Savoie,
Monsieur le Maire de la Rochette,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Rochette,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le responsable des Services Techniques
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 avril 2015

André DURAND
Maire

